

ARRÊTÉ N°2023/190
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION
A MONSIEUR SEBASTIEN BRIAND, 6^{ème} VICE-PRESIDENT

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant le Président à déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ;

Vu le Procès-Verbal d'élection de Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ à la fonction de Président de la CCVT, en date du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020/040 du 29 septembre 2020 fixant le nombre de vice-présidents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020/070 déléguant les attributions du Conseil communautaire à Monsieur le Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2023/067 du 26 septembre 2023 désignant M. Sébastien BRIAND, 6^{ème} Vice-Président en charge de l'économie circulaire ;

CONSIDÉRANT que le nombre et l'importance des compétences assurées par la Collectivité et transférées à la CCVT, supposent une collaboration active et présente des vice-présidents ;

CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement de la CCVT et afin de permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions, ainsi que la signature de certains actes et documents, soient assurés par un membre du Conseil communautaire, en vertu d'une délégation de Monsieur le Président ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de l'article L5211-9 du CGCT disposant que le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents, il délègue à Monsieur Sébastien BRIAND l'exercice des fonctions relatives :

- à la co-animation de la Commission « Déchets » ;
- à la mise en place de la stratégie de gestion et prévention des déchets, ainsi que celles concernant le suivi de la gestion opérationnelle en relation avec les services ;
- au pilotage des actions concertées relevant de l'alimentation locale et de la lutte contre le gaspillage ;
- aux relations avec les partenaires et structures intervenant dans le cadre de l'économie circulaire ;
- la préparation, l'engagement et l'exécution des budgets relatifs aux matières délégués.

ARTICLE 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les actes suivants :

- les convocations et comptes-rendus de la Commission « Déchets » et des affaires liées à l'économie circulaire ;
- les contrats relatifs aux éco-organismes ;
- tous actes, décisions, courriers relatifs aux matières déléguées hormis les actes afférents aux marchés publics et accords-cadres ;
- toutes conventions ayant une incidence financière annuelle, inférieure à 10 000 € HT et relatives aux matières déléguées ;
- le renouvellement d'adhésion aux associations dont la CCVT est membre et qui relève des matières déléguées ;
- les bons de commande et devis pour l'exécution des budgets liés aux matières déléguées.

ARTICLE 3 : La présente délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée, et tant que délégant et délégataire sont en fonctions, en tout état de cause, elle prend fin à l'expiration du mandat du Conseil communautaire installé le 16 juillet 2020.

ARTICLE 3 : A compter de sa notification, le présent arrêté abroge l'arrête n° 2020/102 portant délégation de fonction et de signature à un conseiller délégué, Monsieur Sébastien BRIAND.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sébastien BRIAND.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Thônes, le 10 octobre 2023
Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Notifié à l'intéressé le : 10 octobre 2023
Signature du bénéficiaire :



Date d'envoi en Préfecture et de publication : 18 octobre 2023

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.